

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALE ET DU CADRE DE VIE

19 AOUT 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

04.91.15.69.26. N° 93-2006-A COURFIER ARRIVÉ

Arrêté autorisant la société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS (ex. INNOVENE) à augmenter la capacité de traitement de l'unité de reformage catalytique des essences, sur la commune de Martigues-Lavéra

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société INNOVENE Manufacturing France SAS le 18 mai 2006,

Vu les plans de l'établissement et les lieux environnants,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc du 26 février 2007 au 29 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 2007,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 janvier 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 février 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 février 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date de 26 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc en date du 29 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Martigues en date du 30 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 avril 2007,

.../..

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 17 avril 2007,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 avril 2007,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 décembre 2006 et du 21 février 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008,

Considérant que par demande du 18 mai 2006, la société INNOVENE Manufacturing France SAS (ex. BP Lavera SAS) sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'unité de Reformage Catalytique des Essences (CRU) de sa raffinerie située à Lavéra, activité autorisée par arrêté préfectoral n° 91-157/94-1990-A du 16 août 1991,

Considérant que cette augmentation d'allure s'inscrit dans l'adaptation de son outil de raffinage face à l'augmentation constante de l'utilisation de carburant et, est homogène avec l'allure de l'unité d'hydrotraitement (HDT) située en amont, et autorisée par arrêté du 4 avril 2005,

Considérant cette modification de production n'entraîne pas d'augmentation de rejets aqueux (en sortie de station d'épuration) ou atmosphériques (qui doivent être améliorés après validation de l'étude globale du site actuellement en cours de réalisation), ni des risques générés au regard des zones définies en matière d'occupation des sols des communes de Martigues et de Port-de-Bouc,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Considérant par ailleurs, que des prescriptions complémentaires sont ajoutées au présent arrêté concernant la limitation de la durée de fonctionnement de la centrale thermique de la raffinerie en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th,

Considérant enfin, que par courrier du 9 juin 2006, la société fait part de son changement de raison sociale, et qu'il y a lieu de prendre en compte comme exploitant le nom de INEOS MANUFACTURING France SAS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

CHAPITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1.

La Société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée, sur le site de sa raffinerie de Lavéra située à la même adresse, à augmenter la capacité de traitement de l'unité de reformage catalytique des essences (CRU).

La capacité de traitement de l'unité CRU autorisée est de 2000 t/j.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.2.1. Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-157/94-1990 A du 16 août 1991 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrête.

Article 1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations visées au présent arrêté sont visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux numéros suivants :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D NC* | Désignation de la rubrique | Nature des installations | Volume d'activité |
|----------|--------|--------------------|--|--|----------------------|
| 1175 | 2 | D | Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2345 et 2564. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l. | Perchloroéthylène | 500 kg |
| 1410 | 2 | A | Gaz inflammables (fabrication industrielle de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t. | Méthane, propane, butane, autres GPL | 5,8 t |
| 1415 | 2 | A | Hydrogène (fabrication industrielle de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | | 0,1 t |
| 1416 | | NC | Hydrogène (emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. | | 3 kg |
| 1431 | | A | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | Essences | 22 t |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC* | Désignation de la rubrique | Nature des installations | Volume d'activité |
|----------|--------|---------------------|--|------------------------------|----------------------|
| 2910 | A-1 | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW | Fours H1, H2 et H 5 | 44,5 MW |
| 2920 | 1-a | A | Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW | Compresseurs C1, C2 et C3 | 2 x 500 kW |
| 2921 | 1-a | . A | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de), lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW | 2000 kW/h | 10 580 kW |

^{*} A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.4. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5. Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

^{**} l'utilisation des sources radioactives est soumise à l'arrêté préfectoral spécifique sur la radioprotection.

Article 1.7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer (article R512-69 du Code de l'Environnement) dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 1.9. Récolement

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.10. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant de l'établissement INEOS Manufacturing France SAS est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.11. Cessation d'activité

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

Article 1.12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente dans les intérêts visés à l'article L. 511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.13. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE II - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions de fonctionnement des unités.

Article 2.1. Les installations devront être conformes aux dispositions techniques des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967 modifié, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 2.2. Règles générales d'implantation

Les unités seront situées dans l'enceinte générale de la raffinerie, constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

L'ensemble du dallage de l'unité sera étanche.

En cas de déversements accidentels, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

Article 2.3. Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (forme de pente, revêtement ...) et convenablement nettoyées,
- les abords de l'unité, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.5. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport des fluides dangereux à l'intérieur de l'unité devront être aériennes.

Ces différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, tenus à jour, notamment après toute modification et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 2.6. Circulation des véhicules

L'accès à l'intérieur des unités est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Les traversées aériennes de route par des canalisations donneront lieu à une protection particulière par tout moyen adéquat. Les dispositifs retenus seront calculés en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles, notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter.

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques.

Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent. Ces prescriptions s'appliquent également au réseau de tuyauteries d'alimentation et d'expédition.

Article 2.7. Conduite des installations - Salle de contrôle

La conduite de l'unité CRU sera réalisée à partir d'une salle de contrôle qui résiste aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers révisée en juin 2007 et aux risques engendrés par les unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

Article 2.8 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les mises à la terre sont effectuées suivant les règles de l'art et distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Ces mises à la terre sont interconnectées.

En outre, les installations électriques doivent être protégées contre des surtensions pouvant provenir soit du réseau électrique, soit d'un retour de terre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 2.8.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX », les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

Article 2.9. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

Article 2.10 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 2.11. Prévention du risque sismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Les équipements concernés seront listés dans les études de dangers en cours de révision ou à réviser.

Article 2.12. Prévention du risque légionellose

En vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionelles, les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 (JO du 31 décembre 2004);
- par l'arrêté préfectoral n°2007-052-A du 15 juin 2007 définissant les mesures compensatoires à l'arrêt annuel des tours conformément à l'article 6.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.1. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.2. Collecte des effluents liquides

Article 3.2. 1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 60 mm en 1 heure
- 80 mm en 2 heures
- 130 mm en 12 heures

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

En règle générale, on s'attache à éliminer les fuites, à récupérer les eaux sûres des ballons et des pieds de torche, les égouttures au niveau des différents appareillages de recettes, à mettre en place des procédures fiables de lavage des appareils, à stocker des phases liquides dans des capacités suffisantes lors des opérations de mise à disposition en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisance pour l'environnement.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont aménagés de manière à pouvoir réaliser facilement un contrôle des fuites.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

L'étanchéité des réseaux d'eaux sulfureuses est vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont préférentiellement aériennes (caniveau ou rack).

Les cuvettes de rétentions souillées, les tranchées pétrolières, les caniveaux et les emplacements d'hydrocarbures (unités de traitement, pomperies,...) sont curés et nettoyés en tant que de besoin et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de la raffinerie par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués nécessitant un traitement primaire, collectés en amont des ouvrages de prétraitement
- les effluents pollués ne nécessitant pas de traitement primaire, qui rejoignent le réseau d'égout pollué de la raffinerie en aval des ouvrages de pré-traitement.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la raffinerie ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les liquides contenant des composés sulfurés malodorants sont collectés par un circuit spécialisé en vue d'un traitement ou recyclage spécifique approprié.

On veille strictement à éviter tout rejet d'eaux acides non traitées ou insuffisamment traitées dans le réseau d'égouts d'eaux polluées susceptible d'altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration finale de la raffinerie.

Article 3.3.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à la raffinerie

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les purges des équipements, et notamment des réservoirs et des égouttures huileuses, sont collectées dans un ou plusieurs réseaux étanches en vue de leur épuration. La solution de recyclage dans les unités de traitement est utilisée aussi souvent que possible.

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux huileuses à l'entrée des biofiltres aient un critère de qualité compatible avec leur bon fonctionnement, notamment pour les concentrations en sulfure.

Article 3.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur et après les épurations, les valeurs limites en concentration et flux définies dans l'arrêté préfectoral n° 97-77/18 -1997 A du 12 mars 1997 qui restent inchangées.

Article 3.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.3.6. Eaux de refroidissement

Toute utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Article 3.3.7. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont rejetées dans les réseaux eaux huileuses. Après décantation, elles sont dirigées vers les traitements appropriés, éventuellement détournées vers les bassins d'orage.

Les eaux pluviales propres sont collectées dans le réseau eaux propres, transitent par des bassins d'observation équipés d'un appareil de détection d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle, puis sont rejetées en mer. Ces bassins peuvent être isolés de leur déversement normal et reliés à la station de traitement, si les eaux qu'ils drainent s'avèrent être accidentellement polluées.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1. Dispositions applicables à la conception des installations

Article 4.1.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, les prises d'échantillon se font en boucle fermée afin de recycler la majeure partie des polluants.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.3. Dispositions particulières

Toutes les phases gazeuses contenant de l'hydrogène sulfuré sont collectées, traitées et dirigées vers une unité de récupération de soufre.

A l'exception du réseau d'incondensables lors des phases de démarrage et d'arrêt, pour des raisons de sécurité, toutes les émissions accidentelles d'hydrogène sulfuré, à partir des organes de sécurité (soupapes, vannes de décompression, évents...), sont canalisées et dirigées soit vers le réseau torche réservé au brûlage de l'hydrogène sulfuré, soit vers une unité de récupération de soufre.

Le nombre de brides et de joints sur les appareils et canalisations susceptibles de contenir de l'H₂S est limité au maximum au profit de soudure bout à bout.

Article 4.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère, de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, ou mercaptans, ou des produits malodorants similaires, sont interdits. En cas d'incidents dans ce domaine, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet.

L'exploitant a recensé sur les différentes installations, la liste des points d'émissions olfactives particulièrement identifiables en fonctionnement normal ou accidentel. Une procédure de recherche des sources potentielles en cas de pollution incidentelle a été établie.

En vue de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère, toutes dispositions utiles ont été prises, en particulier :

- tout rejet accidentel d'H2S est supprimé sans délai,
- la collecte et le stockage des eaux acides sont effectués dans des circuits fermés et étanches,
- l'entretien des torchères est assuré afin de brûler les rejets accidentels d'H₂S sans aucun dégagement malodorant,

Article 4.1,5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.6. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 4.2. Conditions de rejet

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluent gazeux, dont les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 4.2.2. Réseau des rejets gazeux

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion.

Contrôles: autour des équipements pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des hydrocarbures sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètres) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre ou support informatique tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées

| Conduit | Hauteur | Installations raccordées | Combustible |
|--------------|---------|--------------------------|--------------------|
| Cheminée CRU | 39,5 m | Fours H1, H2 et H5 | Fuel gaz désulfuré |

Article 4.3. Mesures

Les émissions effectives d'oxydes d'azote, de métaux et de COV de la cheminée du CRU sont évaluées lors des campagnes annuelles réalisées sur l'ensemble des unités de la raffinerie (installations thermiques) et un bilan détaillé est communiqué à l'Inspection des Installations classées.

Le flux émis s'obtient en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées, par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène (application de l'article 1.2 de l'arrêté du 27 mai 2005 modifiant l'arrêté du 02 février 1998).

Article 4.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques de SO₂ et de NO_x

Les rejets de SO₂ et de NO_x des unités restent compris dans le volume des rejets de la raffinerie définis et limités en flux et concentration par l'arrêté préfectoral n° 99-77/18-1997 A du 12 mars 1997.

Article 4.5. Valeurs limites d'émissions de composés organiques volatils

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ sur la cheminée unique du CRU.

On désigne par :

- Emissions canalisées : on considère comme canalisées les émissions continues et raccordées à une cheminée. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...).
- Emissions diffuses non fugitives: les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives

Article 4.6. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures d'autosurveillance définies par l'arrêté préfectoral n° 97-77/18-1997-A du 12 mars 1997 sont applicables aux rejets des installations objet du présent arrêté.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V - DECHETS

Article 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

Article 5.3. Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'essentiel des déchets produits par les installations est formé par le catalyseur usagé, qui sera repris par le fournisseur ou éliminé par une filière agrée.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

Article 6.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie :

- jour : 70 dB (A) - période intermédiaire : 65 dB (A) - nuit : 60 dB (A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Tout accident ou incident survenant dans ces installations et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être traité conformément aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Article 7.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans la raffinerie (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études de danger ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.4. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et disponibles en salle de contrôle.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié, sauf urgence.

La mise en service d'unités après modification est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les différents appareils de fabrication sont munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations.

Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

Article 7.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des dispositifs de mesures des réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.6. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.8. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.8.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance;
- la durée de validité;
- la nature des dangers;
- le type de matériel pouvant être utilisé;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de la raffinerie peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à la raffinerie interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de la raffinerie.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par la raffinerie.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.9. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte des études de danger, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour ceux-ci, l'exploitant met en place un programme de surveillance, de vérification périodique et de maintenance préventive.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et est régulièrement mise à jour.

Article 7.9.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.9.2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine des installations et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, les installations sont arrêtées et mises en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.9.3. Alimentation electrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.9.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE VIII - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.1. Equipement de lutte contre les incendies

Les unités sont au moins équipées des moyens fixes suivants de lutte contre un éventuel sinistre :

- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des lances monitor, judicieusement réparties près des différentes installations ;
- des robinets d'incendie armés;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des colonnes sèches ;
- des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé.

Article 8.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la raffinerie, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.3. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La raffinerie dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.4. Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant modifiera le Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de la raffinerie les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1h30 de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans la raffinerie ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Article 8.5. Etude des besoins en eau et en émulseur

L'exploitant doit réaliser, sous sa responsabilité et sur les bases qui ont servi à celle de l'HCQ du 26 mai 2005, une étude évaluant les débits en eau nécessaires pour l'extinction et la protection de tous les ouvrages du CRU et dans un rayon de 50 m.

Cette étude devra être fournie à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'UNITE CRU

Article 9.1. Consistance des installations

L'unité CRU d'une capacité de traitement de 2000 t/j est composée des sections suivantes :

- Réaction sur catalyseur solide ;
- Séparation de l'hydrogène formé et du méthane dans un ballon haute pression ;
- Séparation des hydrocarbures (gaz, reformat léger, reformat lourd) par distillations;
- Recyclage du gaz (injection d'hydrogène dans les réacteurs).

L'augmentation de la capacité de traitement de l'unité CRU est réalisée principalement par l'optimisation du procédé existant et par un changement de catalyseur.

Article 9.2. Prévention de la pollution des eaux

Article 9.2.1. Eaux pluviales propres

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment,...) seront collectées par un réseau eaux pluviales qui rejoindra le bassin d'observation appelé API 54, de la zone A, doté d'un dispositif d'écrémage préventif, avant d'être rejetées vers dans le canal de l'Anse des Espanets, équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Article 9.2.2. Eaux de réfrigération

La réfrigération de l'unité CRU est réalisée par des aéroréfrigérants et un circuit fermé d'eau décarbonatée et traitée chimiquement.

Les purges de déconcentration de ce circuit d'eau de réfrigération de l'unité CRU seront effectuées vers le réseau d'eaux huileuses.

Article 9.2.3. Récupération des purges

L'ensemble des purges d'hydrocarbures est récupéré et envoyé dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie.

Article 9.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'unité CRU entre dans le cadre d'application des arrêtés préfectoraux de la raffinerie concernant :

- les émissions de dioxyde de soufre dans le cadre des procédures de réduction temporaire d'émission de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région Fos – Etang de Berre (STERNES),
- l'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesures des émissions fugitives,
- les mesures d'inspection à mettre en œuvre en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 9.4. Dispositions techniques de sécurité

L'exploitant doit réaliser, avant le redémarrage des installations intégrant les modifications objet du présent arrêté, les actions d'amélioration de la sécurité définies dans l'étude de dangers à l'issue des analyses de risques et mettre en place au minimum les moyens suivants :

- Mise en place d'une mesure de pression indépendante et alarmée sur la colonne V8;
- Vidange et démantèlement des cigares d'hydrogène lors de la première régénération du catalyseur des réacteurs du CRU après notification du présent arrêté;
- Réalisation, dans les 3 mois après notification du présent arrêté, d'une étude de la possibilité de commander la fermeture de la vanne ROV904 depuis la salle de contrôle ;
- Remplacement des moteurs à combustions de l'unité CRU par des moteurs électriques.

Toutes les soupapes et disques de rupture sont calculés pour évacuer les débits en cas de feu dans l'unité et sont collectés vers le réseau torche de la raffinerie, hormis les soupapes destinées à protéger en cas de feu les ballons V17 (stockage d'hydrogène), V17A (stockage d'hydrogène) et V30 (aspiration compresseur C5). Ces dernières, qui peuvent rejeter de l'hydrogène gazeux, devront le faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisants pour ne présenter aucun risque.

L'unité est raccordée à la torche située en zone A.

Les installations sont équipées du dispositif de détection de fuite prévu par l'exploitant dans l'étude de dangers, soit 9 détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètres avec alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

L'unité CRU est équipée d'au minimum 10 poteaux incendie avec raccords normalisés et d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA CENTRALE THERMIQUE (CTES) DE LA RAFFINERIE

Article 10.1 Nature de la dérogation au titre de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 6 novembre 2003), les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 dudit arrêté ministériel ne s'appliquent pas à l'installation de combustion constituée par les chaudières de la centrale thermique de la raffinerie.

Article 10.2 Durée et échéance de fonctionnement

Les trois chaudières de la centrale thermique CTES ne seront pas exploitées pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 10.3 Calcul de la durée de fonctionnement

La durée de fonctionnement l'installation de combustion est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'installation de combustion

Article 10.4 Enregistrement de la durée de fonctionnement

Pour chaque chaudière de la centrale thermique, l'exploitant enregistre:

- les périodes de fonctionnement,
- pour chaque période de fonctionnement :
 - la durée de la période,
 - la quantité du ou des combustibles consommés,
 - le pouvoir calorifique du ou des combustibles consommés
 - le temps de fonctionnement en heures équivalentes calculées conformément à l'article 10.3.
- la durée cumulée du fonctionnement en heures équivalentes

Un bilan annuel de l'année n est transmis chaque année à l'inspection des installations classées dans le courant du mois de janvier de l'année n + 1.

Article 10.5 Contrôle des paramètres justifiant la durée de fonctionnement

Pour chacune des périodes de fonctionnement, l'exploitant devra être en mesure de justifier le pouvoir calorifique de combustible et les quantités consommées.

A cette fin, il procède notamment à une analyse de contrôle du pouvoir calorifique de chacun des lots de combustibles admis dans ses installations et assure une traçabilité de leur stockage et utilisation.

Article 10.6 Réduction des émissions de SO₂

A partir du 1^{er} janvier 2008, pendant toute la durée d'exploitation des chaudières de la centrale thermique CTES, les émissions annuelles de SO₂ de la raffinerie doivent être inférieures de 1000 t/an aux émissions de la raffinerie qui auraient été obtenues en appliquant à la centrale thermique CTES les valeurs limites à l'émission fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20MW.

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées au 1^{er} février de l'année n+1 un bilan démontrant cette réduction de 1000 t pour l'année n. En tout état de cause, le flux annuel de dioxyde de soufre ne dépasse pas 10500 t.

Article 10.6 Modalité de calcul des émissions de SO₂ de la raffinerie

Pour le calcul des émissions, les émissions de la cogénération exploitée par la Société Lavéra Energies sont comptabilisées dans la bulle globale de la raffinerie, au prorata de l'énergie consommée en interne par la société INEOS Manufacturing France.

Le mode de calcul de la bulle globale doit être réalisé par l'exploitant selon un système qualité validé par un tiers extérieur à l'établissement. Ce système sera audité un fois par an par un organisme compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- d) des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

Article 11.2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 11.3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11.6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Maire de Port-de-Bouc
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

> 1 1 JUIL. 2008 Marseille, le

> > Pour le Préfet Le Secrétaire Général

27